



Règlement intérieur au 1^{er} janvier 2025

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Amicale de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

1 Membres du Comité Directeur de l'Amicale

1.1 Composition

L'Amicale est représentée par :

- Un Comité Directeur
- Un Bureau issu du Comité Directeur.

1.1.1 Constitution du Comité Directeur : 12 personnes

1.1.2 Constitution du Bureau : 6 personnes

- Un/une Président(e),
- Un/une Vice-Président(e),
- Un/une secrétaire,
- Un/une secrétaire adjoint(e),
- Un/une Trésorier(e),
- Un/une Trésorier(e) adjoint(e).

1.1.3 Autres Membres du Comité Directeur : 6 personnes

1.2 Article 2 – Démission – Décès – Radiation d'un membre

1.2.1 Décès, démission, radiation d'un membre du Bureau ou du Comité Directeur.

Se reporter à l'Article 10 des statuts de l'Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

1.2.2 Décès, démission et radiation d'un membre adhérent de l'amicale.

La démission ou le décès d'un membre adhérent de l'Amicale sera traité comme indiqué à l'article 5 des statuts de l'Amicale du Personnel de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

La radiation d'un membre adhérent de l'Amicale sera traitée comme indiqué à l'article 6 des statuts de l'Amicale du Personnel de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

2 Conditions d'adhésion

2.1 Adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le Bureau de l'Amicale fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante au cours du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 et détermine la date limite des inscriptions puis le propose au Comité Directeur.

La cotisation à l'Amicale devra être adressée obligatoirement avec la fiche d'inscription renseignée avant la date limite d'inscription.

Le versement de la cotisation doit être établi prioritairement par virement, ou chèque à l'ordre de l'Amicale de la CACP ou en espèce contre récépissé de paiement.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation sera inchangé.

L'adhésion à l'amicale ne sera pas remboursée à l'adhérent en cas de départ de la collectivité sauf conditions prévues à l'article 5 des statuts de l'association.

2.2 Conditions particulières d'adhésion

Pour être membre adhérent de l'Amicale, il faut s'être acquitté de la cotisation annuelle à la date donnée et répondre à la condition suivante :

- Être agent de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CERGY-PONTOISE

Et de plus remplir l'une des conditions suivantes :

- o Être agent à titre permanent en qualité d'agent titulaire (ou stagiaire) en activité ou en congé parental ;
- o Être agent contractuel de droit public (décret n° 88-145 du 15/02/1988) recruté sur un poste permanent, en activité ou en congé parental, sous réserve de deux conditions cumulatives :
 - Effectuer un temps de travail supérieur ou égal à 50% du temps plein,
 - Avoir terminé la période d'essai avant la fin de (ou des) la période(s) d'inscription annuelle ;
- o Pour les enseignants du CRR : temps de travail > 8 heures pour un Professeur d'enseignement artistique et 10 heures pour un Assistant d'enseignement artistique ;
- o Pour les apprentis : justifier d'un contrat d'une durée minimum de 18 mois et de 6 mois d'ancienneté ;
- o Pour les contrats civiques : justifier d'un contrat d'une durée de 12 mois minimum et de 6 mois d'ancienneté ;
- o Être agent retraité de la CACP
- o Ne pas quitter la CACP avant le 1^{er} avril de l'année de l'adhésion

En complément :

- Pour les non titulaires joindre la copie de l'arrêté de nomination signé des parties au moment de l'inscription.

- Sont membres adhérents d'office, les ayants droit des adhérents :
 - Le conjoint ou le concubin domicilié à la même adresse que l'adhérent sur présentation d'un justificatif de domicile,
 - Le(s) enfant(s) jusqu'à l'année de ses 20 ans de l'adhérent,
 - Le(s) enfant(s) à besoins spécifiques jusqu'à l'année de ses 25 ans à la charge de l'adhérent,
 - Le(s) enfant(s) jusqu'à l'année de ses 20 ans à la charge du conjoint domiciliés à la même adresse que l'adhérent,
 - Le(s) enfant(s) à besoins spécifiques jusqu'à l'année de ses 25 ans à la charge du conjoint domiciliés à la même adresse que l'adhérent.

❖ **Organisation des Séjours* ou Sorties*.**

Toute participation aux activités de l'Amicale s'effectue sur une base volontaire.

Il appartient à chaque participant d'évaluer sa capacité à pouvoir participer aux activités proposées.

L'Amicale ne pourra pas être tenue pour responsable moralement, financièrement et juridiquement si la participation à une activité proposée est incompatible avec celle-ci.

2.3 Inscription/annulation séjours ou sorties

2.3.1 Inscription :

Les inscriptions seront prises dès la parution de la circulaire. Les pré-inscriptions par téléphone sont acceptées mais seules les inscriptions comprenant le bulletin d'inscription et le règlement seront enregistrées.

Le délai d'inscription initial peut éventuellement être prolongé. En période de prolongation, les inscriptions sont prises dans l'ordre d'arrivée jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

2.3.2 En cas d'un trop grand nombre d'inscrit, seront prioritaires :

- Les personnes qui ne sont pas parties avec l'Amicale depuis N-1 et N-2, à prestations équivalentes (coût du séjour ou de la sortie),
- La personne (membre du bureau) ayant élaboré le séjour ou la sortie et un accompagnant.

Puis un tirage au sort sera effectué avec les personnes inscrites à la date limite des inscriptions.

Un nombre de places pourra être disponible pour les personnes extérieures, mais elles ne seront pas retenues en cas d'un trop grand nombre d'inscrits.

2.3.3 Paiement :

Toute inscription doit être accompagnée du paiement correspondant à l'évènement sous forme d'un ou plusieurs règlements en cas de paiement échelonné. Tout report de paiement pour une activité devra être validé par le bureau de l'Amicale.

Toute participation à l'évènement est conditionnée au paiement du solde avant le départ.

En cas de défaut de paiement, l'adhérent ne pourra pas participer aux activités de l'Amicale pour l'année en cours et les années suivantes tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

2.3.4 Annulation :

L'annulation à un séjour du fait de l'adhérent sera traitée conformément aux conditions du contrat passé par l'agence ou par notre assureur.

Dans l'hypothèse où un remplacement est possible lors de l'annulation d'un séjour ou d'une sortie, les sommes déjà perçues seront remboursées, déduction faite des frais engagés en raison de l'annulation.

En cas d'annulation à une sortie sur une journée (soirée, concert, spectacle ou autres), aucun remboursement ne sera effectué sauf s'il existe une liste d'attente avec des personnes toujours intéressées, il appartiendra à l'agent de se trouver un remplaçant.

- ❖ Séjour = Activité comprenant au minimum une nuitée
- ❖ Sortie = Activité sur une journée.

2.4 Prestations organisées par l'Amicale et accessibles aux Personnes à Besoins Spécifiques (PBS)

2.4.1 Transport des Personnes et des Enfants à Besoins Spécifiques :

L'Amicale dans la mesure du possible prendra les dispositions nécessaires afin de permettre à l'adhérent de bénéficier du transport en commun aller et retour avec un moyen de transport adapté ou adaptable. Au cas où l'Amicale n'a pas de solution de transport, l'Amicale prendra en charge le surcout induit pour l'adhérent dans la limite de 50 euros afin que celui-ci puisse rejoindre le point de rendez-vous final.

2.4.2 Accompagnant :

En fonction du projet (nombreuses difficultés de déplacement, accès non-adaptés difficultés d'orientation, etc...), la présence d'un accompagnant peut s'avérer nécessaire voire indispensable, ou exigée par le prestataire en charge de l'évènement. Cet accompagnant, même non-ayant-droit amicaliste, bénéficiera des mêmes conditions (y compris tarifaire) qu'un Amicaliste.

2.5 Calcul du quotient

Pour les séjours, le montant de la participation de l'Amicale pourra dépendre du quotient familial des Amicalistes.

Ce quotient sera basé sur le montant inscrit ligne 14 du dernier avis d'imposition "*impôts sur le revenu soumis au barème*".

A compter de 2025, trois quotients sont établis comme suit :

- T1 – de 0 à 1 000 € : participation de l'Amicale de **35 %** du montant total,
- T2 – de 1 001 à 1800 € : participation de l'Amicale de **30 %** du montant total,
- T3 – de 1 801 et au-delà : participation de l'Amicale de **25 %** du montant total.

Ces pourcentages sont une base, ils sont donnés à titre indicatif et seront évalués en fonction des enveloppes financières de l'Amicale pour chaque projet.

Le montant payé par l'adhérent sera arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

En cas de déclarations d'impôts séparées, pour la prise en compte du revenu du conjoint, fournir les 2 avis d'imposition sur lesquels figure la même adresse de domiciliation.

Le calcul du quotient familial sera disponible au local de l'Amicale.

- Enfant : bénéficie(nt) de la participation de l'Amicale le(s) enfant(s) âgé(s) jusqu'à l'année de ses 20 ans à la date d'inscription au « projet ».
- Enfant à besoins spécifiques : bénéficie(nt) de la participation de l'Amicale le(s) enfant(s) âgé(s) jusqu'à l'année de ses 25 ans à la date d'inscription au « projet ».

Pour les séjours et sorties non soumis au quotient, la participation de l'Amicale varie de **30 à 50 %** du montant total, en fonction de l'enveloppe budgétaire prévue pour la manifestation.

2.6 Indemnisation du comité directeur dans le cadre des séjours

Seuls les membres élus du comité directeur, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions d'encadrants de groupes et sur justificatifs. De plus, une indemnité forfaitaire fixée à 50 € pour les week-ends et 100 € pour les voyages sera accordée au membre du comité directeur accompagnant le groupe.

2.7 Participation financière de l'Amicale

Une seule participation de l'Amicale par séjour à prestations équivalentes (coût du séjour)

- o par ex : si dans l'année il y a **deux** séjours à «700 € » et **un** séjour à «1500 € », l'Amicale participera à un seul séjour à «700 € » et un séjour à 1500 € »,
- o par ex : si dans l'année il y a **un** séjour à «700 € » et **un** séjour à «1500 € », l'Amicale participera à un séjour à «700 € » et un séjour à 1500 € »,
- o par ex : si dans l'année il y a **deux** séjours à «700 € », l'Amicale participera à un séjour à «700 € ».

2.8 Chambre single

L'Amicale prendra en charge une chambre single par séjour à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un choix personnel de la personne inscrite et en cas de nombre impair d'inscrits (personne se retrouvant seule à la fin des inscriptions), le montant de la participation de l'Amicale sera au maximum de 150 € (cent-cinquante-euros) par séjour, le solde du montant total de la chambre single restera à la charge de l'agent.

3 Piscines de l'agglomération

3.1 Conditions d'accès :

- Ayants droits : l'Amicale offre l'accès gratuit pour toutes les piscines de l'agglomération, soit :
 - Le(s) enfant(s) jusqu'à l'année de ses 20 ans de l'adhérent,
 - Le(s) enfant(s) à besoins spécifiques jusqu'à l'année de ses 25 ans de l'adhérent,
 - Le(s) enfant(s) jusqu'à l'année de ses 20 ans à la charge du conjoint domicilié à la même adresse que l'adhérent, Le(s) enfant(s) à besoins spécifiques de jusqu'à l'année de ses 25 ans à la charge du conjoint domicilié à la même adresse que l'adhérent,
 - Le conjoint,
 - Les retraités Amicalistes de la communauté d'agglomération et leur conjoint.

La CACP offre l'accès gratuit pour toutes les piscines de l'agglomération aux agents de la Communauté d'Agglomération

L'amicaliste ne doit prêter sa carte piscine qu'aux personnes mentionnées sur celle-ci. En cas de non-respect, sa carte lui sera retirée et l'agent ne pourra pas en bénéficier l'année suivante (N+1).

En cas de perte il sera possible d'obtenir sous un délai d'un mois, un duplicata de la carte moyennant une somme de 5 €.

4 Noël de l'Amicale

4.1 Noël des enfants

Les agents ont jusqu'au **15 février** de l'année suivante pour retirer les bons d'achat pour leurs enfants.

Pourront bénéficier du cadeau de Noël :

- Le(s) enfant(s) ayants droit de l'adhérent jusqu'à l'année de leurs 14 ans,
- Le(s) enfant(s) ayants droit à la charge du conjoint domicilié à la même adresse que l'adhérent jusqu'à l'année de leurs 14 ans.

En cas de déclaration d'impôts séparée, fournir les 2 avis d'imposition à l'adresse de l'adhérent et dont les enfants à charge du foyer figurent sur l'un des deux avis.

5 Modification du règlement intérieur

5.1 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Amicale est établi par le Comité Directeur, conformément à l'article 12 des statuts.

Il ne peut être modifié que par le Comité Directeur.

Le nouveau règlement intérieur sera disponible au local de l'Amicale et sur le site de l'Amicale (<http://www.amicale-cacp.com/>).

A Cergy, le 12 décembre 2024

La Présidente de l'Amicale,
Laurence DOUCHET



La Trésorière,
Hélène DESMETTRE



La Secrétaire,
Anaïs HOUDINET

